



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n° 47-2021-09-07-00004
portant mise en demeure de régularisation administrative
de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société Domaine du Tauzia au lieu-dit « Le Rodier » à Villefranche du Queyran, élevage de volailles**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-91-11 délivré le 01/04/03 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-336-17 délivré le 01/12/08 autorisant l'exploitation agricole à responsabilité limitée « EARL du DOMAINE DE TAUZIA » à exploiter un élevage de poules pondeuses d'un effectif total de 496 000 animaux-équivalents, sur le territoire de la commune de Villefranche de Queyran (47 160) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne en date du 4 août 2021 ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées le 26 août 2021 ;

Considérant que l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne la conduit à constater l'exploitation d'un bâtiment d'élevage au lieu-dit « Le Rodier » sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran pour un nombre d'emplacement supérieur à 30 000 et inférieur à 40 000 emplacements de volailles ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111-1 : Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant un nombre d'emplacement supérieur à 30 000 ;

Considérant que l'installation, lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspection, relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Domaine du Tauzia de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Domaine du Tauzia, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant les observations de l'exploitant contenues dans le courriel du 26 août 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la mise en demeure

La société Domaine du Tauzia, exploitant un bâtiment d'élevage de volailles détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 et inférieur à 40 000 situé au lieu-dit « Le Rodier » sur la commune de Villefranche du Queyran, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

-en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement

ou

-en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

-dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

-dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

-dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société Domaine du Tauzia prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

Article 3 - Prescriptions techniques applicables

L'exploitant doit respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4 -

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine du Tauzia.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villefranche du Queyran,
 - Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 07 SEP 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY